## Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19315787\* belge



Déposé 26-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725756275

**Dénomination :** (en entier) : **HERZ JAKOB** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée Saint-Pierre 340

(adresse complète) 1040 Etterbeek

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Dont un acte de constitution reçu par le notaire Olivier De Ruyver, à Liedekerke en date du 25.04.2019, déposé pour enregistrement, il résulte que:

1. Monsieur SARKISOV Edgar, né à Nakhitchevan (ex-USSR), le vingt-six mai mil neuf cent quatrevingt-sept, célibataire et déclarant ne pas avoir déposé de déclaration de cohabitation légale, demeurant à Jette (1090 Bruxelles), rue François Couteaux 7 boîte 0001;

2. Monsieur HERZ Jakob, né à Belowodskoe (ex-USSR), le deux août mil neuf cent septante-six, célibataire et déclarant ne pas avoir déposé de déclaration de cohabitation légale, demeurant à Etterbeek (1040 Bruxelles), chaussée Saint-Pierre 340;

Ont constitué entre eux une société commerciale sous forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « HERZ JAKOB », ayant son siège à Etterbeek (1040 Bruxelles), chaussée Saint-Pierre 340.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissionnaire:

- Le transport national et international sous toutes ses formes et par tous moyens, de toutes marchandises et produits :
- toutes activités d'agence de fret pour compte de tiers, l'expédition et la réception de marchandises, ainsi que transport par route, aérien ou par autres moyens ;
- L'exportation, l'importation, la distribution, l'achat et la vente en gros et/ou au détail, la représentation sous toutes modalités, de tous produits et matériaux ;
- toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au transport national ou international de personnes et l'organisation et la négociation de voyages;
- l'exploitation d'agence de voyage ;
- la location à court ou à long terme de véhicules, avec ou sans chauffeur, pour les déplacements d' hommes d'affaires, tourisme, cérémonies, ...
- le transport exprès et la livraison de plis et de petits colis n'excédant pas vingt-cing kilos
- L'achat, la vente, l'importation, la représentation, la vente à tempérament, la location à court ou à long terme sous toutes modalités, ainsi que le commerce sous toutes ses formes, de véhicules automobiles, de quelque nature qu'ils soient, neufs ou d'occasion et de tout article se rattachant à l' industrie automobile ou mécanique ;
- L'exploitation de garages, d'ateliers d'entretien et de réparation de ces véhicules, de même que l' exploitation de magasins de pièces de rechange et d'accessoires pour l'automobile, ainsi que l' exploitation d'un ou de plusieurs car-wash;
- L'exploitation de restaurant, snack, friterie, pizzeria, salon de consommation, taverne, brasserie, débit de boissons, ainsi gu'à l'importation, l'achat, la vente et le commerce en général de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, accessoirement et éventuellement, l' exploitation d'hôtels et tout ce qui est relatif à de pareilles activités. La société peut donc avoir pour objet tout ce qui touche à l'horeca, l'importation et l'exportation ;
- L'exploitation de centre de wellness, salon de coiffure et d'esthétique, centre de beauté et de bronzage (y compromis solarium, hammam, sauna, manicure, pédicure, etc.), salon de piercing et tatouage;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

- Tout commerce de marché ambulant ;

- Organisation d'évènements de toutes sortes tels que les séminaires, foires, manifestations diverses, ainsi que toutes prestations de services dans les domaines d'organisations d'événements, séminaires, . . . . et toutes autres activités à caractère événementiel et/ou promotionnel ainsi que toutes manifestations et réceptions de caractère privé, commercial ou professionnel pour son compte ou pour le compte de tiers, et notamment en qualité de courtier ou de conseiller en matière d'organisations d'événements et de rencontres.

De plus, la société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en participation avec des tiers:

- L'achat, la vente, l'échange, la prise à bail ou en emphytéose, la location, la construction, l'exploitation, la mise en valeur, la division, la gérance de tous biens immobiliers de quelque nature qu'ils soient.
- L'exécution de tous travaux d'infrastructure et d'équipement de terrains en vue de leur lotissement et mise en valeur.
- L'exécution de tous travaux de rénovation et de transformation d'immeuble construits, ainsi que la maintenance d'immeubles.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personnes liée ou non.

La société a également pour objet l'étude, le conseil, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités prédécrites.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société est constituée pour une durée indé-terminée.

Le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR). Il est représenté par cent parts, sans mention de la valeur nominale représentant chacune un/centième du capital social.

Les cent parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186,00 EUR) chacune, comme suit :

- 1. Monsieur SARKISOV Edgar, préqualifié, à concurrence de quatre-vingt-cinq parts (85)
- 2. Monsieur HERZ Jakob, préqualifié, à concurrence de quinze part (15)

Ensemble: cent parts (100)

Chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés soit dans les statuts soit par l'assemblée générale.

L'assemblée générale des associés fixe le nom-bre des gérants, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs.

En cas de vacance de la place d'un gérant, et sauf ce qui est prévu à l'article précédent, l'assem-blée pourvoit, le cas échéant, à la vacance; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nou-veau gérant.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

S'ils sont plusieurs, les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Le gérant unique ou le collège des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société.

Le gérant unique, le collège des gérants, ou chaque gérant dans les limites de la gestion journalière, peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

soit par un gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs; soit, dans les limites de la gestion journalière, par un gérant, agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Le ou les gérants ne contracte(nt) aucune respon-sabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions pres-crites par le Code des sociétés.

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'as-semblée générale, à la simple majorité des voix,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportion-nelles qui seront allouées au(x) gérant(s) et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Sauf si la loi impose la nomination d'un commissaire, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être conféré à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque associé exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Il est tenu chaque année le dernier jeudi du mois de juin à dix-neuf heures une assem-blée générale des as-sociés.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le bénéfice net est formé conformément à la loi.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélève-ment cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital.

Le solde se répartit également entre toutes les parts.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire, à des reports à nouveau ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

En cas de dissolution de la société pour quel-que cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de la gérance agissant en qualité de liquida-teur à moins que l'assemblée ne désigne un ou plu-sieurs autres liquidateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les lois applicables aux sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Les liquidateurs, ou le cas échéant, les gé-rants chargés de la liquidation forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les gérants délibérant.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet-(tent) à l'assemblée générale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celleci d'être terminée. Les liquidateurs établissent les comptes annuels, conformément à la loi, les soumettent à l'assemblée et, dans les trente jours de la date de l'assemblée, les déposent à la Banque Nationale de Belgique, accompa-gnés des documents prévus par la loi.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence d'un liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conser-vent le pouvoir de modifier les statuts.

Lors de la première assemblée annuelle qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers gérants et commissaires.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre entre toutes les parts soit par des appels de fonds complé-mentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supé-rieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

La première assemblée générale se réunira en deux mille vingt.

Le premier exercice social commence ce jour et se terminera le trente et un décembre deux mille dixneuf

L'assemblée décide de fixer le nombre de gé-rants à un et d'appeler à cette fonction :

Monsieur SARKISOV Edgar, prénommé.

Le mandat du gérant ainsi nommé a une durée indéterminée.

Le mandat du gérant non-statutaire est gra-tuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 14 des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix-neuf par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

Annexes: expedition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :